



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté PREF/SGAR du 30/10/2020

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	120,916
B - Gazole route	5,959	96,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	60,616
D - Fioul domestique	5,959	61,616
E - Pétrole lampant	5,959	65,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,34
Gazole route	13,359*	1,10
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,71
Fioul domestique	10,384	0,72
Pétrole lampant	8,707	0,74

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,38 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/11/2020 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30/10/2020

LE Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom, with several smaller vertical strokes in between.

Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 octobre 2020
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/11/2020 à zéro heure

		Butane		Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
		Super sans plomb						
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				10,268			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				21,720			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,100			
3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				1,372			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				10,738			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				36,722			
7	Quantité vendue (T)				55 563			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				660,91			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8095	1,1237	0,9708	0,9708	0,9294	1,0216	0,8557
10	Densité	0,7433	0,8357	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9310
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)	535,005	55,200	53,620	53,620	51,669	54,000	565,521
GUADELOUPE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,322	-0,132	-0,303	-0,493	0,204	
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)		0,275	0,275				
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl		55,797	53,763	53,317	51,176	54,204	565,521
15	Octroi de mer (**) €/hl		2,760	2,681			3,780	
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		1,380	1,340	1,340	1,292	1,350	14,138
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		54,077	32,111	1,340	1,292	5,130	14,138
C2E	CZE (****)		4,755	4,755		2,955		
20	Rattrapage CZE (****)		0,328	0,328		0,234		
21	TOTAL CZE (****)		5,083	5,083		3,189		
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)		120,916	96,916	60,616	61,616	65,293	579,659
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
25	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl		-0,275	-0,275				
26	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
27	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+26) (€/hl)		134,000	110,000	71,000	72,000	74,000	
28	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,34	1,10	0,71	0,72	0,74	

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité détaillés collecté par la SARA (SP et GO route)
 (***) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant
 (*****) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinée : 2,5%
 (*****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,566 et CZE précarité: 1,189
 pour le FOD CZE: 2,216 et CZE précarité: 0,739

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 octobre 2020
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/11/2020 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	535,005	6,688
TAXES	2	Octroi de mer *	37,450	0,468
	3	Octroi de mer régional **	13,375	0,167
	4	TOTAL Taxes (2+3)	50,826	0,635
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	585,831	7,323
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,787	0,110
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	293,579	3,670
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,954	0,312
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	318,534	3,982
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	904,365	11,305
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		19,38

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,55 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7%

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE